

# COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AQ-2001-3752  
Cas : CQ-2015-7270

Référence : 2015 QCCRT 0569

Québec, le 27 octobre 2015

---

**DEVANT LE COMMISSAIRE :**            **Raymond Gagnon, juge administratif**

---

## **CHU de Québec**

Employeur  
c.

## **Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS)**

Association accréditée

---

## **DÉCISION CORRIGÉE**

---

Le texte original a été corrigé le 30 octobre 2015 et la description du correctif est annexée à la présente version.

[1] Le 26 octobre 2015, la veille d'une journée de grève dans l'établissement de santé, l'employeur demande à la Commission d'intervenir afin de déterminer de quelle façon doit s'appliquer le paragraphe 4 de la liste des services essentiels à maintenir en cas de grève selon les articles 111.10 et 111.10.3 du *Code du travail*, dûment déclarés suffisants par décision de la Commission le 21 mai 2015.

[2] Ce paragraphe 4 prévoit ce qui suit :

4. Une personne salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles permettent qu'elle quitte son poste de travail.

[3] Il s'agit du technologue spécialisé en imagerie médicale, occupant un poste en soirée (7 h) dans chacun de ces quatre hôpitaux de la ville de Québec, Hôpital du Saint-Sacrement, Hôpital de l'Enfant-Jésus, Hôtel-Dieu de Québec et Hôpital Saint-François d'Assise. Il n'y a qu'un seul poste par hôpital.

[4] Afin de remédier à l'allongement des listes d'attente pour ce type d'examen diagnostique, chaque technologue doit rencontrer des patients dont le nom a été inscrit sur une liste. L'examen dure en moyenne 45 minutes. Le programme de travail de chaque technologue prend en compte la durée de ces examens de même que sa période de repas et de ses pauses. Bien que le service soit généralement rendu à des personnes dont le nom est inscrit à l'avance sur la liste, il peut arriver qu'on lui demande en situation d'urgence de faire l'examen sur-le-champ.

[5] L'association accréditée a déclaré une grève pour la journée du mardi 27 octobre. Elle prévoit que chacun de ces technologues pourra quitter son poste de travail pendant 42 minutes, soit une période pendant son quart de travail correspondant à 90 % des salariés à maintenir par quart de travail.

[6] L'employeur soutient qu'étant le seul salarié sur ce quart de travail, il doit continuer à offrir le service sans interruption autre que celle qui est déjà prévue pour son repos et ses pauses. Les personnes dont le nom a été inscrit sur cette liste attendent depuis trop longtemps pour qu'on en prive l'une ou l'autre de ce service. De façon à assurer la continuité des services, ainsi que le prévoit le paragraphe 4 précité, le technologue ne peut donc quitter son poste pour joindre un mouvement de grève.

[7] L'association rétorque qu'il y aura certainement un inconvénient subi par l'un ou l'autre des usagers de l'établissement en attente de service. Si le technologue peut quitter pour prendre un repas ou des pauses, il peut certainement s'absenter de son poste de travail pour exercer son droit de grève dans le cadre défini à l'entente du 21 mai 2015.

[8] De façon pratique, il s'agit d'annuler à l'avance un rendez-vous à une période déterminée d'avance. Il suffit de le prévoir sur le programme des examens prévus pour le quart de soir du 27 octobre et l'association s'engage à collaborer afin que la période prévue pour l'exercice du droit de grève comporte le moins d'inconvénients possible.

[9] Même s'il est le seul à travailler dans cette fonction et sur ce quart de travail, l'horaire de travail du technologue prévoit déjà que le technologue puisse quitter son poste de travail. Il n'y a donc pas présence continue de ce même technologue sur le quart de travail. Il peut donc exercer son droit de grève. Pour exercer ce droit, il peut quitter son poste de travail pendant la période prévue pour l'exercice de ce droit.

[10] Toutefois, en raison de l'unicité de ce poste sur le quart de travail, l'employeur devrait mettre à sa disposition l'appareil nécessaire afin de pouvoir le rejoindre en situation d'urgence et le technologue devrait répondre sans délai à l'appel et se rendre immédiatement à son poste de travail.

### **EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**DÉCLARE** que le technologue spécialisé en imagerie médicale travaillant sur le quart de soirée (16 h - 24 h) dans l'un de ces hôpitaux — Hôpital du Saint-Sacrement, Hôpital de l'Enfant-Jésus, Hôtel-Dieu de Québec et Hôpital Saint-François d'Assise — peut quitter son poste de travail pendant les 42 minutes prévues pour lui permettre d'exercer son droit de grève le 27 octobre 2015 en soirée;

**PRÉCISE** que l'employeur doit mettre à sa disposition un appareil de communication afin de pouvoir le rejoindre si un cas d'urgence se présente alors qu'il a quitté son poste de travail pour exercer son droit de grève;

**PRÉCISE** que le technologue spécialisé en imagerie médicale qui exerce son droit de grève le 27 octobre 2015 doit répondre sans délai à tout appel d'urgence et doit se rendre immédiatement à son poste de travail pour répondre à cette urgence.

---

Raymond Gagnon

M<sup>e</sup> Bruno Lepage  
BEAUVAIS, TRUCHON, S.E.N.C.R.L.  
Représentant de l'employeur

M<sup>me</sup> Esther Gagnon  
Représentante de l'association accréditée

Date de la conférence téléphonique : 26 octobre 2015

/sv

Correction apportée le 30 octobre 2015 :

Un **numéro de référence neutre (2015 QCCRT 0569)** a été ajouté à la première page.